

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi organique adopté en première lecture par le Sénat

Projet de loi organique modifiant la loi organique
n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application
du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution

Article unique

Le tableau annexé à la loi organique n° 2010-837 du
23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de
l'article 13 de la Constitution est ainsi modifié :

1° La quatorzième ligne est ainsi rédigée :

«	Autorité de régulation des transports	Présidence	» ;
---	---------------------------------------	------------	-----

1° bis (nouveau) À la fin de la quinzième ligne de la
première colonne, les mots : « et des postes » sont remplacés
par les mots : « , des postes et de la distribution de la
presse » ;

2° La seizième ligne est ainsi rédigée :

«	Autorité nationale des jeux	Présidence	» ;
---	-----------------------------	------------	-----

2° bis (nouveau) Après la vingt-troisième ligne, est
insérée une ligne ainsi rédigée :

«	Commission d'accès aux documents administratifs	Présidence	» ;
---	--	------------	-----

3° La trente-cinquième ligne est supprimée ;

Texte du projet de loi organique adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

Projet de loi organique modifiant la loi organique
n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application
du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution

Article unique

(Alinéa sans modification)

1° A (nouveau) Après la neuvième ligne, sont insérées
deux lignes ainsi rédigées :

«	Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé	Direction générale	» ;
	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail	Direction générale	

1° (Sans modification)

1° bis (Sans modification)

2° (Sans modification)

2° bis (Sans modification)

3° (Sans modification)

**Texte du projet de loi organique
adopté en première lecture
par le Sénat**

3° bis (nouveau) Après la quarante-sixième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

« Office français de l'immigration et de l'intégration	Direction générale	» ;
---	-----------------------	-----

3° ter (nouveau) À la fin de la quarante-neuvième ligne de la première colonne, les mots : « BPI-Groupe » sont remplacés par le mot : « Bpifrance » ;

4° L'avant-dernière ligne est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

« Société nationale SNCF	Présidence du conseil d'administration Direction générale	».
Société SNCF Réseau	Présidence du conseil d'administration Direction générale	

**Texte du projet de loi organique
adopté en première lecture
par l'Assemblée nationale**

3° bis (Sans modification)

3° ter (Sans modification)

4° L'avant dernière ligne est ainsi rédigée :

« Société nationale SNCF	Direction générale	»
--------------------------	-----------------------	---

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi adopté en première lecture par le Sénat

Projet de loi modifiant la loi n° 2010 838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution et prorogeant le mandat des membres de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet

Article 1^{er}

Le tableau annexé à la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution est ainsi modifié :

1° La première colonne de la seizième ligne est ainsi rédigée : « Présidence de l'Autorité nationale des jeux » ;

1° bis (nouveau) Après la vingt-troisième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

« Présidence de la Commission d'accès aux documents administratifs	Commission compétente en matière de libertés publiques	» ;
--	--	-----

2° La trente-cinquième ligne est supprimée ;

2° bis (nouveau) Après la quarante-sixième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

Texte du projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

Projet de loi modifiant la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution et prorogeant le mandat des membres de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet.

Article 1^{er}

(Alinéa sans modification)

1° A (nouveau) Après la neuvième ligne, sont insérées deux lignes ainsi rédigées :

« Direction générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé	Commission compétente en matière de santé publique
Direction générale de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail	Commission compétente en matière d'environnement
» ;	

1° (Sans modification)

1° bis (Sans modification)

2° (Sans modification)

2° bis (Sans modification)

**Texte du projet de loi
adopté en première lecture
par le Sénat**

**Texte du projet de loi
adopté en première lecture
par l'Assemblée nationale**

« Direction générale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration	Commission compétente en matière de libertés publiques	» ;
--	--	-----

3° La première colonne de la cinquante-deuxième ligne est ainsi rédigée : « Présidence du conseil d'administration de la société nationale SNCF » ;

3° bis (nouveau) La première colonne de la cinquante-troisième ligne est ainsi rédigée : « Direction générale de la société nationale SNCF » ;

3° ter (nouveau) La première colonne de l'avant-dernière ligne est ainsi rédigée : « Présidence du conseil d'administration de la société SNCF Réseau » ;

3° quater (nouveau) Avant la dernière ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

« Direction générale de la société SNCF Réseau	Commission compétente en matière de transports	» ;
--	--	-----

4° (Supprimé)

Article 3 (nouveau)

Le livre I^{er} de la deuxième partie du code des transports, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF, est ainsi modifié :

1° L'article L. 2102-8 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du conseil d'administration. » ;

2° Après l'article L. 2102-9, il est inséré un article L. 2102-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2102-9-1. – Lorsque la direction générale n'est pas assurée par le président du conseil d'administration, le directeur général de la société nationale SNCF est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du conseil d'administration. » ;

3° L'article L. 2111-16 est ainsi modifié :

3° À la première colonne de la cinquante-deuxième ligne, les mots : « Présidence du conseil de surveillance de la » sont remplacés par les mots : « Direction générale de la société nationale » ;

3° bis Les cinquante-troisième et avant-dernière lignes sont supprimées ;

3° ter **Supprimé**

3° quater **Supprimé**

4° (Sans modification)

Article 3

Supprimé

**Texte du projet de loi
adopté en première lecture
par le Sénat**

a) *Le premier alinéa est ainsi modifié :*

– *les mots : « par le conseil d'administration » sont supprimés ;*

– *est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Il est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du conseil d'administration. » ;*

b) *Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

« Lorsque la direction générale n'est pas assurée par le président du conseil d'administration, le directeur général de la société SNCF Réseau est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du conseil d'administration de la société SNCF Réseau. » ;

c) *Le deuxième alinéa est ainsi modifié :*

– *à la première phrase, après le mot : « révocation », sont insérés les mots : « du président du conseil d'administration, » ;*

– *à la deuxième phrase, après le mot : « poste », sont insérés les mots : « de président du conseil d'administration, » ;*

– *à la dernière phrase, après le mot : « révocation », sont insérés les mots : « du président du conseil d'administration, » ;*

4° À l'article L. 2133-9, les mots : « de SNCF Réseau » sont remplacés par les mots : « et du directeur général, ou le cas échéant du président-directeur général, de la société SNCF Réseau ».

**Texte du projet de loi
adopté en première lecture
par l'Assemblée nationale**
